

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 385 vom 25. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___385

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 385 du 25 mai 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 385 del 25 maggio 2020

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, INTERNEMENT {DROIT PÉNAL}, EXPERTISE, ÉTABLISSEMENT APPROPRIÉ | 64a CP

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Le requérant requiert la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique afin que l'autorité compétente puisse examiner, d'une part, si et quand il pourrait être libéré conditionnellement de l'internement et, d'autre part, si les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle pourraient être remplies. Il reproche en outre au Collège des juges d'application des peines de n'avoir pas réellement examiné la question d'un éventuel changement de mesure, à savoir si le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle était envisageable. Il soutient enfin que son placement dans un établissement de détention ne serait pas satisfaisant et sollicite de pouvoir exécuter sa mesure dans une institution appropriée.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 64b al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (let. a). Elle examine au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (let. b). Selon l'al. 2 de cette disposition, l'autorité prend la décision selon l'al. 1 en se fondant sur un

rapport de la direction de l'établissement (let. a), une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP (let. b), l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP (let. c) et l'audition de l'auteur (let. d). Selon la jurisprudence, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant pour trancher de cette question n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est ainsi parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 ; TF 6B_72/2020 du 8 avril 2020 consid. 2.1 et l'arrêt cité).

E. 2.2.2

Selon l'art. 64a al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve. La libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64a CP dépend d'un pronostic favorable. Elle ne pourra être ordonnée que s'il est hautement vraisemblable que l'intéressé se comportera correctement en liberté (ATF 142 IV 56 consid. 2.4 ; TF 6B_658/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2 et les arrêts cités). La condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1 ; TF 6B_658/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2 et l'arrêt cité). Le pronostic doit être posé en tenant compte du comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels. Il est difficile d'évaluer, à sa juste valeur, la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.2 ; TF 6B_658/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2 et l'arrêt cité). En matière de pronostic, le principe « in dubio pro reo » ne s'applique pas (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; TF 6B_658/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2 et les arrêts cités).

E. 2.2.3

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure. L'art. 59 al. 1 er let. b CP précise cette seconde condition en ce sens qu'il faut qu'« il [soit] à prévoir que cette mesure détournera [l'auteur] de nouvelles infractions ». Contrairement au traitement psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mesure d'internement (art. 64 al. 4 in fine CP), la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc avec une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire » des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.6). Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4 et

4 ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd ; Heer, in : Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 e éd., Bâle 2013, n° 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.2 ; TF 6B 784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3).

E. 2.3.1

En premier lieu, le recourant considère que le rapport d'expertise psychiatrique du 4 juillet 2016 ne serait plus d'actualité, dès lors que celui-ci fait état d'une situation telle qu'elle se présentait il y a plus de quatre ans et que la situation actuelle ne serait pas comparable à celle qui prévalait à l'époque. Ainsi, le recourant estime que l'expertise psychiatrique doit être réactualisée, en tenant notamment compte de nouveaux facteurs, comme son âge avancé, son état de santé et sa réincarcération en milieu pénitentiaire. Il est vrai que la dernière expertise psychiatrique, ainsi que son complément ont été réalisés dans le courant de l'année 2016, soit il y a plus de quatre ans. Cependant, si cette durée apparaît relativement longue, elle ne permet pas, à elle seule, de considérer que la dernière expertise est ancienne qu'il conviendrait de la réactualiser. En effet, dans ce cadre, il n'y a pas lieu de tenir compte uniquement de l'écoulement du temps, mais de l'évolution du condamné dans l'intervalle. Or, tous les intervenants s'accordent à dire que l'intéressé n'a pas évolué depuis lors. Dans le rapport de l'expertise litigieuse déjà, l'expert avait constaté que le fonctionnement psychique du condamné ne semblait pas avoir changé de manière significative par rapport aux précédentes expertises. De plus, tant le Collège des juges d'application des peines dans sa décision de refus de la libération conditionnelle de l'internement du

E. 2.3.2

En deuxième lieu, le recourant estime qu'au vu de la situation, il conviendrait d'examiner la question d'un changement de mesure. Il considère qu'il remplirait les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Il se fonde en particulier sur les indications fournies par le SMPP dans le cadre du procès-verbal de la rencontre interdisciplinaire du 11 juin 2019 selon lesquelles il se montrait très preneur de son suivi et l'alliance thérapeutique était bonne. C'est cependant à tort que le recourant se fonde sur les indications précitées. S'il est vrai que le SMPP a qualifié l'alliance thérapeutique de bonne et qu'il était très preneur de son suivi, ce service a surtout précisé, lors de la rencontre interdisciplinaire, que la problématique pédophilique était toujours difficilement abordée par le condamné et que le suivi était de fait de soutien et ne constituait pas un véritable suivi psychothérapeutique, notamment en raison de l'âge de l'intéressé et de son faible potentiel au niveau introspectif. Par ailleurs, comme on vient de le voir, le recourant n'a pas évolué de manière positive dans le cadre de sa personnalité au cours des dernières années, malgré l'ensemble des mesures mises en œuvre pour ce faire. De plus, on rappelle que la CIC, dans son dernier avis, a expressément expliqué que sa situation était désormais connue et fixée. Dans ces conditions, le condamné n'apparaît pas accessible aux soins prévus par la mesure thérapeutique institutionnelle, qui prévoit un impact thérapeutique dynamique, et donc avec une amélioration du pronostic légal, et non la simple administration statique et conservatoire des soins, comme dans le cadre d'un internement. En outre, il n'est pas vraisemblable qu'un traitement institutionnel entrainera une réduction nette du risque que

l'intéressé commette de nouvelles infractions. D'une part, on rappelle que celui-ci n'a pas été en mesure d'évoluer de manière positive, puisqu'outre ce qui a été relevé ci-dessus, il ne reconnaît toujours que partiellement ses délits et qu'une certaine déresponsabilisation de sa part est toujours présente. D'autre part, le condamné n'a pas hésité à commettre des actes répréhensibles à caractère pornographique qui lui ont valu sa réincarcération en milieu pénitentiaire. Au regard de ce qui précède, force est donc d'admettre que les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ne sont pas remplies. Pour ces motifs, et ceux évoqués ci-dessus (cf. consid. 2.3.1 supra), il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une nouvelle expertise psychiatrique pour déterminer si un changement de mesure peut être envisagé. En dernier lieu, on relève que le recourant n'a pris aucune conclusion formelle tendant à la mise en œuvre d'une procédure en changement de mesure. Ainsi, on ne saurait en tout état de cause donner suite à la requête de l'intéressé.

E. 2.3.3

Pour le reste, à l'instar du Collège des juges d'application des peines, il y a lieu de refuser la libération conditionnelle de l'internement à V. _____. S'il l'on peut certes donner acte à ce dernier de son bon comportement en détention et lors de ses conduites, un élargissement anticipé de la mesure n'est toujours pas envisageable, eu égard aux faibles capacités d'introspection et à la remise en question limitée du recourant. Le recourant souffre d'un grave trouble mental et présente toujours un risque de récidive, en particulier en matière sexuelle, qui peut être qualifié de moyen, notamment selon l'Unité d'évaluation criminologique. De plus, comme on l'a vu, l'intéressé n'avait pas hésité à commettre des actes de nature pornographique en 2017 dans le cadre de son placement à [...]. Compte tenu de ses éléments, il n'est pas possible d'affirmer qu'il est hautement vraisemblable que le recourant se comportera correctement s'il était remis en liberté, de sorte que le pronostic le concernant doit être qualifié de défavorable. Un cadre sécuritaire est indispensable et doit être maintenu.

E. 2.3.4

Le recourant soutient que son placement en milieu carcéral est inadapté et insatisfaisant, compte tenu de son âge avancé et de son état de santé. Il relève que tous les intervenants s'accordent également à dire que le placement actuel n'est plus adapté et qu'il devrait pouvoir bénéficier d'un placement dans une institution. Il ajoute que le refus de l'accueillir de [...] ne constitue pas un motif légitime et qu'il n'a pas à souffrir d'un manque d'offre de soins adaptés de la part des autorités pénitentiaires. En l'espèce, il est vrai que l'ensemble des intervenants considèrent que le placement carcéral de l'intéressé n'est pas adapté à sa situation. On relève en particulier que la CIC a, dans son dernier avis, souhaité qu'un placement de V. _____ dans une institution comme celle de [...], permettant, d'une part, de prendre en charge la pathologie du prénommé et d'aménager des conditions de vie et de soins appropriées pour son âge et, d'autre part, d'assurer un cadre sécuritaire suffisant, soit envisagé. A cet égard, dans sa proposition du 3 décembre 2019, l'OEP a rappelé que la seule institution susceptible d'accueillir l'intéressé était précisément [...], mais que pour l'heure, selon le positionnement de la direction de cette institution, une réadmission de celui-ci n'était pas possible en raison des faits survenus au sein de celle-ci ayant valu sa réincarcération et d'un litige financier. Sur ce dernier point, l'EMS précité a, dans son courriel du 27 août 2019, indiqué qu'il ne souhaitait pas accueillir le recourant parce que celui-ci avait une dette à son égard de 18'000 fr. et que, de son point de vue, l'instauration d'une curatelle et le remboursement de la dette étaient l'absolue nécessité avant de pouvoir

envisager son placement. Il n'a toutefois pas fait mention des actes commis à l'époque par V._____. Au regard de ces considérations, l'autorité de céans, à l'instar du Collège des juges d'application des peines, est d'avis que le recourant doit prochainement pouvoir réintégrer, dans le cadre de sa mesure d'internement, un établissement institutionnel, comme cela est prévu dans la phase 3 de la planification de la suite de sa mesure selon le procès-verbal de la séance interdisciplinaire du 11 juin 2019. Le condamné est désormais âgé de plus de 80 ans et doit recevoir des soins particuliers. Malgré les crimes commis à l'origine de sa condamnation, il n'a plus réellement sa place dans un établissement pénitentiaire, même ouvert, et doit pouvoir intégrer une institution adaptée à ses besoins, qui doit cependant disposer d'un cadre sécuritaire suffisant. Dans la mesure où, en l'occurrence, la seule institution susceptible d'accueillir le recourant est [...], il convient désormais de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir mettre, à terme, en œuvre un tel placement. En effet, une simple dette financière ne saurait, à elle seule, faire échec à la volonté de l'autorité de placer V._____ dans l'institution envisagée. Si cela apparaît nécessaire pour assurer le financement de celle-ci par le prénommé, il y a lieu d'instituer une curatelle professionnelle à cet égard. Enfin, l'intéressé a certes commis des actes répréhensibles au sein de cette institution en 2017. Cependant, l'EMS précité ne s'est pas prévalu de ce motif pour lui refuser son accès. En outre, les faits remontent désormais à environ trois ans et le personnel et les pensionnaires ont certainement changé, à tout le moins en partie. Dans ces circonstances, il convient désormais, comme l'a d'ailleurs fait le Collège des juges d'application des peines, d'inviter l'OEP à procéder à toutes les démarches nécessaires, en trouvant notamment une solution transactionnelle, afin de débloquer la situation en vue d'une prochaine réadmission de V._____ à [...], conformément à la planification envisagée par les intervenants.

E. 2.3.5

Enfin, quand bien même ce qui précède (cf. consid. 2.3.4 supra) va dans le sens de la conclusion principale du recourant, il y a tout de même lieu de rejeter son recours purement et simplement, dès lors que la décision attaquée est le refus de la libération conditionnelle de l'internement prononcé par l'autorité précédente et non une décision de placement ou de refus de transfert rendue par l'OEP. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 18 fr., plus la TVA, par 70 fr. 70, soit à un total arrondi de 989 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénaux prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 2 avril 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de V._____ est fixée à 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de V._____, par 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de V._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est

notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate (pour V. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (OEP/MES/28300/CGY), - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

E. 6

février 2019 que l'Unité d'évaluation criminologie dans son rapport du 11 juin 2019 sont arrivés à la même conclusion. Quant au SMPP, qui suit le prénommé de manière régulière de longue date, il a également relevé que les perspectives de changement psychothérapeutique chez l'intéressé paraissaient très modestes et que le travail thérapeutique ne constituait toujours pas chez celui-ci une source de remise en question ou de réflexion sur ses actes et ses modalités relationnelles. Par ailleurs, et surtout, dans son dernier avis, la CIC a expressément indiqué que la situation du condamné était dorénavant suffisamment connue et fixée pour ne pas nécessiter de nouvelle évaluation expertale. Dans ces conditions, force est d'admettre que V. _____ n'a pas évolué de manière significative depuis la dernière expertise psychiatrique et que la question de la réactualisation de celle-ci ne se pose pas. D'ailleurs, la commission d'actes à caractère pornographiques par le prénommé lorsqu'il résidait à [...] confirme cette conclusion. L'âge avancé du condamné, qui ne peut permettre qu'un faible potentiel d'évolution, doit désormais également être pris en compte. Il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre une nouvelle expertise psychiatrique. La réquisition du recourant en ce sens doit ainsi être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.